



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 06/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAPEY PAYSAGISTE

Impasse des Brûlard
ZI La Fiolle
71450 Blanzy

Références : AV/MV/2024/C_115
Code AIOT : 0003301997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement CHAPEY PAYSAGISTE implanté Impasse des Brûlard ZI La Fiolle 71450 Blanzy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du traitement d'une plainte d'un voisin du site. Cette plainte reçue le 12 janvier 2024 indique des nuisances sonores liées à l'utilisation de tronçonneuses pour la coupe de tronc d'arbres et d'une chargeuse pour le déplacement des coupes de bois et le retournement de ces coupes de bois. Elle indique également des nuisances liées aux odeurs et aux poussières liées aux activités de tronçonnage.

Il a été demandé à l'exploitant par courrier du 19 février 2024 la réalisation d'une étude de bruit dont les mesures doivent être faites en période de tronçonnage et le positionnement de l'activité

de tronçonnage par rapport à la rubrique 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971.

L'exploitant a répondu le 18 mars 2024 sur la quantité de bois coupés à la tronçonneuse sur son site et a communiqué un devis pour la réalisation d'une étude acoustique.

L'inspection a reçu le 21 mai 2024 l'étude réalisée en avril.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAPEY PAYSAGISTE
- Impasse des Brûlard ZI La Fiolle 71450 Blanzy
- Code AIOT : 0003301997
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHAPEY PAYSAGISTE à Blanzy relève de la déclaration au titre de la réglementation des installations classées, pour les rubriques 2716 , 2714 et 2794 pour lesquelles les déclarations par téléservice ont été réalisées en 2018 et 2022.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant indique que l'activité de tronçonnage est ponctuelle et réalisée à l'aide de tronçonneuses thermiques de petit gabarit. La découpe du bois est destinée à l'usage des salariés. L'exploitant s'est engagé à déplacer la zone de découpe pour s'éloigner des tiers.

L'exploitant indique également que la chargeuse de marque VOLVO entreposée sur site a été achetée il y a deux ans en vue de travaux forestiers. Ce développement de l'activité ayant été abandonné, la chargeuse n'est pas utilisée et l'exploitant envisage sa revente en 2025.

Autre constat lors de la visite du site :

Dans le bâtiment abritant une cuve de GNR pour les engins, des bidons d'essence sont placés sur un bac de rétention. A contrario deux fûts de lubrifiants ne sont pas placés sur un tel dispositif. L'exploitant devra les déplacer sur la cuvette de rétention ou prévoir un bac de rétention pour ces deux fûts.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 27/06/2024, article L.512-8, R.511-9	Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôle des	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	niveaux sonores	06/06/2018, article point 8 de l'annexe I	l'exploitant	
3	Risques d'envols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 6 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article point 6 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité est relevée. L'exploitant devra soit déclarer l'activité de tronçonnage au titre de la rubrique 2971 (sans seuil bas) soit cesser cette activité.

Plusieurs demandes de compléments sont formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/06/2024, article L.512-8, R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

L512-8

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexion rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

R.511-9

Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations	Régime	Périmètre d'enquête
--	--------	---------------------

classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 :		
La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A	2
2. Inférieure à 10 t/j	DC	-

Constats :

L'exploitant a indiqué dans un courriel du 18 mars 2024 que les activités de coupe de tronc d'arbres à l'aide de tronçonneuses ne dépassent pas 100 kg/j.

Le jour de la visite, aucune découpe n'était en cours. L'inspection constate la présence de quelques troncs et grosses branches.

L'exploitant indique que cette activité de découpe est ponctuelle quelques fois dans l'année.

Constat 01-23072024 : non-conformité : l'exploitant ne dispose pas de la déclaration pour l'installation de traitement (tronçonnage) des déchets non dangereux (troncs - bois).

L'exploitant devra soit cesser les opérations de découpe soit procéder à la déclaration (téléservice via www.entreprendre.service-public.gouv.fr) sous un délai de 3 mois.

Il est indiqué à l'exploitant que la rubrique 2791 est soumise à contrôle périodique (contrôle dans les 6 mois suite à la déclaration puis tous les 5 ans).

En cas de non télédéclaration sous un délai de 3 mois (si l'exploitant fait ce choix), le constat pourra être requalifié de non-conformité majeure et des suites administratives pourront être proposées au préfet de Saône-et-Loire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indiquera sous 1 mois s'il cesse son activité de tronçonnage ou s'il souhaite procéder à la déclaration au titre de la rubrique 2791.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 8 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention et lutte contre le bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant

:

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

L'exploitant a transmis en mai 2024 à l'inspection une étude de bruit dans l'environnement réalisée par la société ComiremScop (36) en avril 2024.

Cette étude indique les résultats obtenus en limite de propriété et au droit de deux zones à émergence réglementée dont une est localisée à proximité du domicile du plaignant. Les mesures ont été réalisées avec la mise en route d'une tronçonneuse.

Les résultats obtenus sont conformes à la réglementation.

Remarque : lors de la campagne de mesure, le plaignant a indiqué au prestataire que les conditions de la mesure ne sont pas les mêmes que lors des nuisances ressenties (1 seule tronçonneuse au lieu de 3 et absence de fonctionnement de la chargeuse). Ce fait est repris dans le rapport de ComiremScop.

L'entreprise Chapey Paysagiste a indiqué que l'activité de tronçonnage serait déplacée plus au nord, à proximité du bassin de rétention des eaux de ruissellement d'ici la fin de l'année 2024 après la création d'une dalle qui servira pour l'activité de tronçonnage et l'entreposage des bennes de déchets. Une fois l'activité déplacée, le bois sera placé sur une plateforme entourée sur 3 côtés de blocs de béton. Le tronçonnage, lorsque cette activité sera menée, sera réalisé à l'arrière des blocs béton par rapport à l'habitation située au sud-est. Ces modifications permettront d'atténuer le bruit en direction de l'habitation du plaignant.

Constat 02-23072024 : demande de complément : l'exploitant transmettra les justificatifs permettant de vérifier le déplacement de l'activité (photographies, bon de commande des blocs béton ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Risques d'envols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 6 de l'annexe I
--

Thème(s) : Risques chroniques, Air et odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser en juin 2024 des enrobés en entrée de site et pour le parking des véhicules. Cette disposition permet de limiter les dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Cette mesure sera complétée d'ici la fin de l'année par la création d'une petite aire de lavage des engins.

A noter que l'exploitant mettra en place un séparateur - décanteur d'hydrocarbures après l'aire de lavage qui permettra un prétraitement des eaux pluviales et des eaux de lavage (les eaux de ruissellement du parking transiteront par ce séparateur).

L'inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation de curage du séparateur et de surveillance de la qualité des rejets par analyses à des fréquences devant être conformes aux arrêtés ministériels de prescriptions générales s'appliquant aux installations du site.

Constat 03-23072024 : demande de complément : l'exploitant transmettra les justificatifs de mise en place du séparateur d'hydrocarbures à l'issue des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article point 6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Air et odeurs

Prescription contrôlée :

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les effluents canalisés devront être

dépoussiérés avant rejet. Les points de rejets sont en nombre aussi réduits que possible. Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

Constats :

Les opérations de découpe de bois sont réalisées à l'aide de tronçonneuses. Il n'y a pas sur site de transport par tapis roulant ou autre manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux nécessitant d'être équipés de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Le déplacement des opérations de tronçonnage des troncs vers le nord du site et la présence de blocs béton en limite de l'aire devraient permettre un abaissement des poussières en direction des tiers.

Type de suites proposées : Sans suite